

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°08-21 relative à la réalisation d'une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'image de la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu le marché public en date du 1 décembre 2008 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement des résultats d'une enquête image MSA,

Vu le contrat de confidentialité conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement d'une enquête image MSA.

Décide:

Article 1^{er}

Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société BVA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête téléphonique afin d'évaluer et de mesurer la notoriété de la MSA.

Article 2

Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : nom, prénom, département
- les données relatives
 - **à la situation familiale**
 - Caractéristiques du répondant**
 - Situation du chef de famille et de l'interrogé
 - Age
 - sexe
 - Assuré/ayant droit
 - Conjoint/enfant
 - Actif/inactif
 - **à sa situation professionnelle**
 - Exploitant agricole
 - EMO, responsable d'une entreprise agricole
 - Salarié de production agricole
 - Salarié OPA
 - Retraité
 - Autre : en clair
- les données de son opinion proprement dite concernant :
 - Présentation et accord ou non sur la participation ;
 - Mesure de la notoriété assistée de marques et organismes de l'univers agricole ;

Relation ou non avec la MSA,
Mesure de l'image globale ;
Accord ou non sur items d'images suggérés ;
Connaissance du logo et de la base-line ;
Hiérarchisation de 4 missions suggérées de la MSA ;
Participation ou non aux dernières élections MSA ;
Connaissance et usage site MSA.fr

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont la société BVA et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Direction de la Communication institutionnelle de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 09 décembre 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A saintes, le 05 février 2009
Le Directeur
Michel Nadaud